

Modification de l'article 16 bis de l'arrêté du 8 juillet 1955 relatif à l'attribution de ristournes ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1955 relatif à l'attribution de ristournes et à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1958, notamment l'article 16 bis ;

Vu l'avis du comité technique central de coordination,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 16 bis de l'arrêté du 8 juillet 1955 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue de l'application des articles 5, 8 et 9 ci-dessus, sont regardés comme constituant un seul établissement les chantiers d'une même entreprise de bâtiment et de travaux publics.

« Lorsqu'il s'agit d'un engin mobile et de nature à pouvoir être identifié, l'exécution d'injonctions peut être vérifiée en quelque lieu qu'il se trouve après l'expiration du délai ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1960.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 9 avril 1960 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-dermatologiste.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu le code de la santé publique, livre IV, titres I^{er}, II et III ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie ;
Vu l'avis du conseil supérieur des infirmières ;
Vu l'avis du conseil de perfectionnement des études d'infirmier et d'infirmière,

Décède :

Art. 1^{er}. — Il est créé un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-dermatologiste.

Ce certificat est délivré par le ministre de la santé publique et de la population aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute qui ont suivi un enseignement agréé et subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue de cet enseignement.

Ce certificat peut être délivré en outre aux personnes titulaires simultanément du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du diplôme d'Etat d'infirmier, sous réserve qu'elles aient accompli un stage hospitalier dans les conditions déterminées par l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 1^{er} du présent décret, la durée de l'enseignement est de quinze mois, sans dispense aucune.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera notamment :

1^o En ce qui concerne les élèves titulaires uniquement du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute :

Les conditions d'agrément de cet enseignement ;
Les conditions d'admission des élèves ;
Le programme et l'organisation des études ;
Les modalités des épreuves qui sanctionneront cet enseignement.

2^o En ce qui concerne les élèves titulaires simultanément des diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et d'infirmier :

Les conditions du stage hospitalier obligatoire.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 9 avril 1960 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu le code de la santé publique, livre IV, titres I^{er} et II ;
Vu l'avis du conseil de perfectionnement des études d'infirmier et d'infirmière,

Décède :

Art. 1^{er}. — Il est créé un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste.

Ce certificat est délivré par le ministre de la santé publique et de la population aux personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière qui ont suivi un enseignement agréé et subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue de cet enseignement.

Ce certificat peut être délivré dans les mêmes conditions aux personnes titulaires :

Soit du diplôme d'Etat de sage-femme ;
Soit de deux inscriptions annuelles validées aux études du doctorat en médecine.

Art. 2. — La durée de l'enseignement est de dix-huit mois, sans dispense aucune.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera notamment :

Les conditions d'agrément de cet enseignement ;
Les conditions d'admission des élèves ;
Le programme et l'organisation des études ;
Les modalités des épreuves qui sanctionneront cet enseignement.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions de validation des titres délivrés à l'issue des enseignements organisés avant la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 9 avril 1960 portant érection en établissement public départemental de l'hospice de Pontacq (Basses-Pyrénées).

Par décret en date du 9 avril 1960, l'hospice départemental qui fonctionne à Pontacq (Basses-Pyrénées) est érigé en hospice public départemental.

La dotation de cet établissement public est constituée par les biens mobiliers et immobiliers affectés, au jour de la publication du présent décret, au service de l'hospice départemental et par l'exploitation rurale de 3 hectares qui constituait la dotation non affectée de l'établissement, le tout figurant au plan annexé au présent décret.

La commission administrative de l'hospice public départemental de Pontacq est composée de cinq membres désignés comme suit :

I. — Membres élus.

Deux conseillers généraux élus par le conseil général.

Un conseiller municipal élu par le conseil municipal de Pontacq.

Les règles fixées à l'article 18 du décret du 11 décembre 1958 sont applicables à ces membres élus.

II. — Membres nommés par le préfet.

Deux membres choisis par le préfet parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou leur rattachement à la cause hospitalière résidant dans l'une des communes comprises dans la circonscription de l'hospice.

Les dispositions de l'article 19 du décret précité sont applicables aux membres nommés par le préfet.

La commission administrative élit chaque année son président.

Décret du 9 avril 1960 portant abrogation, en ce qui concerne la source « N° 4 ou ferrugineuse douce », qui alimente l'établissement thermal de Bagnols-les-Bains (Lozère), des dispositions des décrets des 23 novembre 1857 et 26 août 1865.

Par décret en date du 9 avril 1960, sont abrogées, en ce qui concerne la source « N° 4 ou ferrugineuse douce », les dispositions des décrets des 23 novembre 1857 et 26 août 1865 qui ont déclaré d'intérêt public les sources d'eau minérale alimentant l'établissement thermal de Bagnols-les-Bains (Lozère) et ont institué autour de celles-ci un périmètre de protection.